

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE

05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20251218-DEC2025-12-020-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

Publication : 18/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION DU MAIRE

N° 2025-12-020

Objet : Convention précaire et révocable pour l'exercice d'une activité « baptêmes de l'air parapente »

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020 modifiée, qui en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'intérêt de maintenir l'activité parapente sur la station de Risoul,

Vu l'arrêté municipal N°2025-12-009 du 3 décembre 2025 réglementant le parapente sur le domaine skiable de Risoul,

Considérant la demande d'activité « baptêmes de l'air parapente » présentée par JENNIF'AIR,

Considérant l'avis favorable de la Commission de sécurité du 18 novembre 2025 sous réserve que l'exploitant assure le balisage et l'entretien des aires de décollage et d'atterrissement en collaboration avec AVENTUREPARAPENTE, que la pratique ait lieu en bonne cohabitation,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : de signer une convention précaire et révocable pour l'exercice d'une activité « baptêmes de l'air parapente » à partir du lieu-dit la Plate de la Nonne au sommet de la Grande Bleue (aire de décollage) jusqu'entre les pistes des perdrix et des Coqs (aire d'atterrissement), pour la saison d'hiver (du 13 décembre 2025 au 6 avril 2026) avec JENNIF'AIR et la société RISOUL LABELLEMONTAGNE.

Article 2 : M. Régis Simond est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes correspondants dont la convention avec JENNIF'AIR et RISOUL LABELLEMONTAGNE précitée ; à procéder ultérieurement, sans autre délibération et sous son initiative, aux diverses opérations prévues par ces actes et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 18 décembre 2025

Le Maire,

Régis Simond.